
Rapport détaillé sur la problématique des prestations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger

Toutes les victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ?

Remis à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)
le 13 juillet 2018

Marianne Schwander, Dr. iur.

Denise Baltensperger, MLaw

Citation : Schwander Marianne / Baltensperger Denise, Rapport détaillé sur la problématique des prestations d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger, établi sur mandat des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales, Berne, 13 juillet 2018.

Tous droits réservés aux deux auteures.
Copyright © 2018 Schwander / Baltensperger.

I Sommaire

I	Sommaire.....	I
	Partie I.....	1
	À propos de ce rapport.....	1
	Toutes les femmes exploitées sexuellement qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ?	1
	Partie II.....	4
	Toutes les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 de la Convention ?	4
1.	La traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail	4
1.1.	Définition	4
1.2.	Secteurs économiques concernés.....	5
1.3.	Répartition hommes-femmes.....	5
1.4.	Evaluation du GRETA.....	6
1.5.	Besoin de soutien des victimes de la TEH-T.....	6
1.6.	Prestations d'assistance minimales pour les victimes de TEH-T exploitées à l'étranger conformément à l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention	6
2.	Les hommes et les mineurs victimes de la traite des êtres humains.....	7
2.1.	Hommes : formes d'exploitation et incidence	7
2.1.1.	Besoin de soutien des victimes masculines.....	8
2.1.2.	Prestations d'assistance minimales pour les victimes masculines de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger selon l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention	8
2.2.	Enfants	8
2.2.1.	Définition, caractéristiques importantes et incidence	9
2.2.2.	Bases légales de la lutte contre la traite des enfants.....	9
2.2.3.	Une approche centrée sur les droits de l'enfant.....	10
2.2.4.	Besoins de soutien des victimes mineures de la traite des êtres humains.....	10

2.2.5. Prestations d'assistance minimales pour les victimes mineures de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger selon l'art. 12 al. 1 de la Convention	10
3. Conclusion concernant les prestations d'assistance minimales pour toutes les victimes de la traite des êtres humains en vertu de l'art. 12 al. 1 de la Convention en Suisse.....	11
4. Un hébergement convenable et sûr selon l'art. 12 al. 1 let. a) de la Convention.....	13
4.1. Explications du Conseil de l'Europe.....	13
4.2. Offres d'hébergement existantes en Suisse en vertu de la LAVI.....	14
4.3. Conclusion intermédiaire	15
5. L'art. 12 al. 1 de la Convention est-il directement applicable ?	15
5.1. Principes de base pour l'applicabilité directe des normes de droit international	15
5.1.1. Volonté des parties contractantes	15
5.1.2. Critères du Tribunal fédéral.....	16
5.2. Examen de l'art. 12 al. 1 de la Convention.....	16
5.2.1. Volonté du Conseil de l'Europe	16
5.2.2. Art. 12 al. 1 de la Convention : critères du Tribunal fédéral	17
5.2.3. Art. 12 al. 1 de la Convention : avis du Conseil fédéral.....	18
5.2.4. Discussion.....	19
Partie III.....	20
Pistes d'action.....	20
1. Contexte.....	20
2. Approche concrète	21
2.1. Mesures législatives nécessaires, diverses propositions de lege ferenda, compte tenu notamment de la Convention et des art. 5 al. 4, 7, 8, 10 et 11 Cst.	21
2.1.1. Loi fédérale sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains.....	21
2.1.2. Complément à la LAVI	22
2.2. Autres mesures, compte tenu notamment du fait que la Suisse et les autorités chargées d'appliquer le droit doivent mettre en œuvre directement l'art. 12 al. 1 de la Convention.	22
2.2.1. Confédération / SCOTT.....	22
2.2.2. Cantons.....	22

2.2.3.	Information et sensibilisation	22
2.2.4.	Mise en évidence de la lacune	22
3.	Conclusion	22
II	Liste des abréviations.....	IV
III	Bibliographie	VII
IV	Liste des documents	IX

Partie I

À propos de ce rapport

Ce rapport a pour origine le travail de master de Mme Denise Baltensperger sur le thème : « La problématique des prestations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger : toutes les femmes exploitées sexuellement qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ? » soumis à l'Université de Berne le 1^{er} juillet 2017. Le présent rapport détaillé a été rédigé à la demande de la CDAS sous la direction technique de Mme Marianne Schwander, docteur en droit, par Denise Baltensperger (parties I et II) et Marianne Schwander (parties II et III). Il doit servir de base au traitement politique de ce sujet par la CDAS dans le cadre de la mise en œuvre de l'action 22 du Plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2017-2020.

Toutes les femmes exploitées sexuellement qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ?

L'exploitation sexuelle des femmes, qui demeure la forme la plus répandue de la traite des êtres humains au niveau mondial comme national¹, était le thème central du travail de master sur lequel est basé ce rapport.

Les victimes de la traite des êtres humains sont rendues dociles par la tromperie, la menace ou la contrainte pour être ensuite traitées comme des objets² qui peuvent être achetés et vendus à volonté par-delà les frontières nationales à des fins d'exploitation sexuelle et/ou économique.³ Les flux de réfugiés et les mouvements migratoires récents ont rendu la situation encore plus problématique pour les personnes concernées⁴ et ont notamment entraîné, en Suisse également, une augmentation du nombre de femmes relevant du domaine de l'asile et des étrangers qui ont été exploitées sexuellement avant ou pendant leur fuite vers la Suisse.⁵

La Suisse s'est engagée résolument dans la lutte contre la traite des êtres humains au moyen d'une stratégie globale.⁶ La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après la Convention) ratifiée par la Suisse ne se focalise pas sur les aspects de droit pénal, mais sur les droits des victimes.⁷ L'art. 12 al. 1 de la Convention

¹ ONUDC, p. 6 ; SCOTT fact sheet « Traite des êtres humains », p. 2.

² FF 2005 2664 ; STRATENWERTH/WOHLERS, art. 182 n° 2 ; DONATSCH, art. 182 n° 1.

³ PAN 2017-2020, p. 2 ; STRATENWERTH/WOHLERS, art. 182 n° 3 ; DONATSCH, art. 182 n° 6 ; <<https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/menschenhandel/formen-der-ausbeutung/>> (consulté le 21 mai 2018).

⁴ PAN 2017-2020, p. 2.

⁵ <<https://www.waz.de/staedte/oberhausen/viele-frauen-wollen-aus-prostitution-aussteigen-id4859774.html>> (consulté le 21 mai 2018) ; TAF D-6806/2013 du 18 juillet 2016 consid. 4.1.2.

⁶ PAN 2017-2020, p. 2.

⁷ RITTER, p. 219 ; FOLLMAR-OTTO/RABE, p. 37.

définit des normes minimales pour les prestations d'assistance à fournir à toutes les victimes de la traite des êtres humains.⁸ Concrètement, selon l'art. 12 al. 1 let. a) - e), les six prestations minimales suivantes sont exigées pour les victimes adultes de la traite des êtres humains : un hébergement convenable, une assistance psychologique, matérielle et médicale ainsi qu'une aide en matière de traduction et des prestations générales de conseil.

En Suisse, les prestations d'aide aux victimes sont réglementées juridiquement par la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Les victimes de la traite des êtres humains, qui relèvent de la LAVI, reçoivent sur cette base ainsi que sur celle de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) et des recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi sur l'aide aux victimes (CSOL-LAVI) toutes les prestations minimales requises par l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention. Toutefois, en raison du principe de territorialité inscrit dans la LAVI, les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger⁹ qui ne résidaient pas encore en Suisse au moment du délit¹⁰, ne peuvent prétendre à des prestations d'aide aux victimes en vertu de la LAVI.¹¹ Cette situation, qui est en contradiction avec l'art. 12 al. 1 de la Convention, a été critiquée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings [GRETA]) en 2015¹² et cette problématique a par conséquent été intégrée¹³ dans l'actuel PAN 2017-2020¹⁴. Le PAN propose de garantir les prestations minimales requises en cas de délits commis à l'étranger par le biais du droit à l'aide d'urgence (art. 12 de la Constitution fédérale [Cst.]).¹⁵ Les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger peuvent actuellement obtenir, sur la base de la LAMal et de l'aide d'urgence (art. 12 Cst.)¹⁶ ou des lois cantonales sur l'aide sociale¹⁷, trois des six prestations minimales citées plus haut : les soins médicaux d'urgence ainsi que l'aide psychologique et matérielle.¹⁸ Pour les trois autres prestations minimales, soit l'hébergement convenable, l'aide en matière de traduction et les prestations de conseil, il n'existe pas de base légale.¹⁹

Art. 12 al. 1 let. ... de la Convention du Conseil de l'Europe	Exploitation en CH	Exploitation à l'étranger : femmes exploitées sexuellement
let. a) - hébergement convenable - aide psychologique - aide matérielle	✓ LAVI ✓ LAMal/LAVI ✓ LAVI	✗ ✓ LAMal ✓ Aide sociale / aide d'urgence

⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 24 ch. 146.

⁹ GOMM/ZEHNTNER, art. 3 n° 1.

¹⁰ ATF 128 II 107 consid. 3.5 p. 111 ; ATF 126 II 228 consid. 2. f) p. 236.

¹¹ GRETA, p. 36 ch. 133 ; PAN 2017-2020, p. 8 ; FF 2005 6704.

¹² GRETA, p. 36 ch. 133.

¹³ PAN 2017-2020, p. 8 et p. 23 (mesure 22).

¹⁴ PAN 2017-2020, p. 8 s.

¹⁵ PAN 2017-2020, p. 8.

¹⁶ ATF 138 V 310 E. 2.1 p. 313 : le but de l'aide d'urgence est de garantir les moyens d'existence, de simple survie.

¹⁷ CSIAS, A.1-1 : les buts de l'aide sociale sont de garantir l'existence aux personnes dans le besoin, de favoriser leur indépendance économique et personnelle et d'assurer leur intégration sociale et professionnelle.

¹⁸ CSIAS, B.4-1 ; CDAS AIDE D'URGENCE, p. 14 s. ; KIENER/KÄLIN, p. 471.

¹⁹ BALTENSPERGER, p. 43.

let. b) soins médicaux d'urgence	✓ LAMal/LAVI	✓ LAMal
let. c) traduction	✓ CSOL-LAVI	✗
let. d) et e) conseils	✓ LAVI	✗

Copyright © 2018 Schwander / Baltensperger

Le PAN actuel constate fondamentalement que la garantie de l'aide spécialisée nécessaire pour les victimes de la traite des êtres humains est une tâche de l'État et que les ressources financières requises doivent être engagées à cette fin.²⁰ Pour que la Suisse puisse remplir l'obligation prévue par l'art. 12 al. 1 de la Convention, il est indispensable de trouver des solutions²¹ – l'aide d'urgence pourrait en être une.²² Le PAN propose donc que les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger se voient garantir les prestations minimales nécessaires par le biais du droit à l'aide d'urgence (art. 12 Cst.).²³

À propos de la solution proposée, il convient de souligner au préalable que l'objectif de l'aide d'urgence est de garantir les moyens d'existence, c'est-à-dire la survie pure et simple.²⁴ Le Tribunal fédéral justifie l'obligation de prestation de l'État par l'impératif d'humanité et des obligations humanitaires de l'État moderne à l'égard des individus.²⁵ L'aide d'urgence est cependant limitée au strict nécessaire, donc, selon le Tribunal fédéral, à « ce qui est indispensable pour mener une existence digne et ne pas être réduit à la mendicité ». ²⁶ Concrètement, l'aide d'urgence comprend le droit au logement, à la nourriture, à l'habillement et aux soins médicaux de base.²⁷ En revanche, fondamentalement, l'aide aux victimes a pour but de faire preuve de solidarité à l'égard des victimes d'infractions.²⁸ Elle vise à apporter si nécessaire un soutien spécifique et ciblé aux personnes concernées afin qu'elles puissent se remettre du délit qu'elles ont subi et retrouver dès que possible une vie normale.²⁹ Sur la base de la LAVI, un large éventail de prestations spécifiques aux victimes est assuré, comme une consultation individuelle, un séjour dans un hébergement d'urgence spécialisé (par ex. une maison d'accueil pour femmes³⁰), une aide financière transitoire ou des frais de traduction.³¹ Les objectifs et les droits aux prestations de l'aide d'urgence et de l'aide aux victimes ne sont donc pas les mêmes. Les prétentions que l'on peut faire valoir au titre de la LAVI s'étendent bien au-delà de l'aide d'urgence et sont orientées fondamentalement dans une toute autre direction. Par rapport à l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention, il faut souligner que l'aide matérielle qui peut être obtenue par le biais de l'aide

²⁰ BALTENSBERGER, p. 43.

²¹ PAN 2017-2020, p. 24.

²² PAN 2017-2020, p. 8.

²³ Ibid.

²⁴ ATF 138 V 310 consid. 2.1 p. 313.

²⁵ ATF 121 I 367 consid. 2. d) p. 374.

²⁶ ATF 138 V 310 consid. 2.1 p. 313.

²⁷ KIENER/KÄLIN, p. 471 ; BELSER/BÄCHLER, p. 309 s.

²⁸ FF 1983 III 922.

²⁹ Weber/Hilf/Hostettler/Sager et al., p. 1 ; FF 2005 6724.

³⁰ FF 2005 6704.

³¹ CDAS CSOL-LAVI, p. 22.

d'urgence ne représente que l'une des six prestations de soutien requises. Les autres prestations doivent être différenciées de cette dernière dans leur principe. Elles visent à fournir aux victimes un soutien spécifique et complet pour faire face à toute la complexité du phénomène de la traite des êtres humains.³² Se fonder sur le droit à l'aide d'urgence serait en nette contradiction avec la nature du droit de l'aide aux victimes et porterait atteinte de manière flagrante aux droits dont les personnes concernées bénéficient en tant que victimes en vertu de l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention. Par conséquent, nous rejetons l'approche proposée dans le PAN et préconisons de chercher une solution dans le cadre du droit de l'aide aux victimes.

Partie II

Toutes les victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger qui se trouvent en Suisse bénéficient-elles des prestations d'assistance minimales exigées par l'art. 12 al. 1 de la Convention ?

Le travail de master s'est focalisé sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (TEH-S) des femmes.³³ Afin de présenter de manière exhaustive la problématique des prestations d'aide aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger, la réflexion sera élargie dans les développements qui suivent. Premièrement, nous aborderons la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail (TEH-T), de même que la question des hommes et des enfants victimes de la traite. Par ailleurs, nous répondrons à la question de savoir quelles exigences concrètes doit remplir un hébergement pour pouvoir être qualifié de « convenable et sûr » au sens de l'art. 12 al. 1 let. a) de la Convention.³⁴ En outre, nous approfondirons la question, soulevée dans le travail de master, de savoir si l'art. 12 al. 1 de la Convention a un caractère auto-exécutoire ou non.³⁵ Le rapport se termine par des propositions d'action (partie III) concernant la manière dont les lacunes juridiques identifiées pourraient être comblées.

1. La traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail

1.1. Définition

Dans leur étude sur la TEH-T, PROBST/EFIONAYI-MÄDER soulignent la pertinence de faire la différence entre les deux phénomènes que sont l'exploitation du travail et la TEH-T.³⁶ Il y a exploitation du travail lorsqu'il existe une disproportion entre le travail fourni par le travailleur et les rétributions obtenues de l'employeur.³⁷ En particulier, la différence de pouvoir entre les supérieurs et les personnes concernées et/ou l'utilisation de moyens de pression psychologique ou physique permettent des situations d'exploitation du travail.³⁸ La TEH-T,

³² Cf. CONSEIL DE L'EUROPE, p. 24 ss ch. 146 ss.

³³ BALTENSPERGER, p. 2.

³⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 25 ch. 153 s.

³⁵ BALTENSPERGER, p. 43.

³⁶ PROBST/EFIONAYI-MÄDER, p. 10.

³⁷ PROBST/EFIONAYI-MÄDER, p. 10.

³⁸ Ibid.

en revanche, est une succession d'actions ayant pour but d'exploiter la force de travail d'une ou plusieurs personnes.³⁹ Dès le départ, les trafiquants d'êtres humains ont recours à la tromperie, à la menace ou à la violence pour mettre les personnes concernées dans une situation où elles seront exploitées économiquement.⁴⁰

1.2. Secteurs économiques concernés

Au niveau international, la TEH-T existe dans divers secteurs économiques tels que l'industrie textile⁴¹, la restauration, l'économie domestique dans des ménages privés ou diplomatiques, la construction ou l'agriculture⁴², ainsi que dans des domaines d'activité illégaux comme le trafic de drogue, le vol, le cambriolage, la mendicité⁴³, le mariage blanc ou forcé, l'adoption illégale⁴⁴ ou encore dans les conflits armés (enfants soldats).⁴⁵

De manière générale, il n'est pas possible d'obtenir des estimations significatives de l'ampleur de toutes les formes de traite des êtres humains, car il faut partir du principe que le nombre de cas non signalés est très élevé.⁴⁶ En ce qui concerne la TEH-T, la situation est aggravée par le fait que la sensibilisation est nettement moins avancée que pour la TEH-S.⁴⁷ Les organes tels que la police ou les inspecteurs du travail ne sont pas encore suffisamment sensibilisés et impliqués dans les activités de contrôle contre la traite des êtres humains.⁴⁸ En outre, l'identification de la TEH-T est difficile, car les personnes concernées ne se considèrent elles-mêmes souvent pas comme des victimes ou ne coopèrent pas avec les autorités en raison de leur statut de séjour irrégulier.⁴⁹

1.3. Répartition hommes-femmes

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) distingue quatre catégories de traite des êtres humains : trafficking for sexual exploitation, trafficking for forced labour, trafficking for other forms et trafficking for the removal of organs.⁵⁰ Trafficking for other forms comprend les secteurs illégaux de la TEH-T.⁵¹ En 2014, la TEH-T, avec 46%⁵², était la deuxième forme la plus courante de traite des êtres humains après la TEH-S (54%).⁵³ Dans le cas du travail forcé (forced labour), les garçons et les hommes représentaient 63% des victimes contre 37% pour les femmes et les filles, alors que dans les autres formes de traite (other forms), 76% des victimes étaient de sexe féminin et 24% de sexe masculin.⁵⁴

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ <http://www.sklaverei-in-mode.de/> (consulté le 21 mai 2018).

⁴² BHS, p. 42 ss.

⁴³ PROBST/EFIONAYI-MÄDER, p. 11.

⁴⁴ ONUDC, p. 31.

⁴⁵ ONUDC, p. 10.

⁴⁶ SCOTT Fact sheet « Traite des êtres humains », p. 1.

⁴⁷ PROBST/EFIONAYI-MÄDER, p. 46.

⁴⁸ PAN 2017-2020, p. 6.

⁴⁹ GRETA, 7th General report, p. 59.

⁵⁰ ONUDC, p. 6.

⁵¹ ONUDC, p. 31.

⁵² 38% trafficking for forced labour, 8% trafficking for other forms.

⁵³ ONUDC, p. 6.

⁵⁴ ONUDC, p. 27.

Contrairement à la TEH-S, avec 96% de victimes féminines et seulement 4% de victimes masculines en 2014, la TEH-T touche donc beaucoup plus d'hommes et de garçons.⁵⁵

1.4. Evaluation du GRETA

Au cours du premier cycle d'évaluation (2010-2014), le GRETA a constaté que de nombreux États parties accordaient trop peu d'attention à la forme d'exploitation que constitue le travail forcé, ne se conformaient pas aux exigences de la Convention, et que les victimes de la TEH-T n'étaient en grande partie pas identifiées.⁵⁶ C'est la raison pour laquelle la TEH-T est un élément central du deuxième cycle d'évaluation.⁵⁷ La Suisse a également été mise en cause en 2015 ; le GRETA a critiqué le peu d'attention accordée à la lutte contre la TEH-T.⁵⁸ Cela est dû en partie au fait que, ces dernières années, les poursuites pénales se sont principalement concentrées sur la TEH-S.⁵⁹ Le PAN actuel tente d'optimiser cette situation insatisfaisante par diverses mesures en matière d'identification, de contrôle et de sensibilisation.⁶⁰

1.5. Besoin de soutien des victimes de la TEH-T

Afin de pouvoir se libérer à long terme de la situation d'exploitation, les victimes de la TEH-T ont besoin d'aide et de soutien.⁶¹ Comme les victimes de la TEH-S⁶², cette catégorie de victimes peut être gravement traumatisée et donc nécessiter une assistance large et approfondie, comme l'intervention de crise et un accompagnement psychosocial étroit.⁶³ Il est cependant également concevable qu'après avoir échappé à la situation d'exploitation, certaines victimes de la TEH-T aient principalement besoin de ressources financières⁶⁴ et d'un logement⁶⁵ et souhaitent par la suite faire valoir leur droit à des dommages-intérêts et/ou à une indemnisation en vertu de l'art. 15 de la Convention⁶⁶. Le besoin concret de soutien des victimes de la TEH-T doit donc être déterminé individuellement, en tenant compte de la personne et des circonstances spécifiques de l'exploitation.⁶⁷

1.6. Prestations d'assistance minimales pour les victimes de TEH-T exploitées à l'étranger conformément à l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention

La Convention couvre explicitement toutes les formes d'exploitation relevant de la traite des êtres humains.⁶⁸ Les victimes de la TEH-T ont ainsi également droit aux prestations d'assistance minimales prévues par l'art. 12 al. 1 de la Convention. Dans cette section, nous

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ GRETA, 7th General report, p. 6 ss.

⁵⁷ GRETA, 7th General report, p. 6.

⁵⁸ GRETA, p. 35 ss ch. 129 ss.

⁵⁹ PAN 2017-2020, p. 5.

⁶⁰ PAN 2017-2020, p. 2.

⁶¹ SCOTT, Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour.

⁶² SCOTT, Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour ; FIZ, Rundbrief 57, p. 8.

⁶³ BHS, p. 18 ; SCOTT Fact sheet « Aide et assistance », p. 14.

⁶⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 26 ch. 156.

⁶⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 26 ch. 154.

⁶⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 30 ch. 191.

⁶⁷ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 27 ch. 164.

⁶⁸ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 12 ch. 60.

ne traitons que l'art. 12 al. 1 let. a) - e), car la lettre f) concerne uniquement les enfants, qui seront abordés au chapitre 2.2.

Les victimes de la TEH-T sont atteintes dans leur droit à l'autodétermination⁶⁹ et entrent donc dans le champ d'application de la LAVI pour autant que l'infraction ait été commise en Suisse.⁷⁰ Le présent rapport ne porte cependant pas sur ces victimes, mais sur celles qui ont été exploitées à l'étranger et qui se retrouvent ensuite en Suisse. La question se pose donc de savoir si les victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas couvertes par la LAVI peuvent faire valoir un droit aux prestations minimales prévues à l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention en se fondant sur d'autres bases légales. Diverses bases légales ont été examinées au chapitre 4 du travail de master sur lequel s'appuie ce rapport.⁷¹ On se référera ici à ce chapitre.⁷² Les victimes de la TEH-T qui ont été exploitées économiquement à l'étranger et qui arrivent ensuite en Suisse ne peuvent s'appuyer sur aucune autre base légale que les victimes de TEH-S en ce qui concerne la traite des êtres humains qu'elles ont subie. On peut donc conclure pour cette catégorie de victimes également qu'elles peuvent prétendre, sur la base de la LAMal ainsi que de l'aide d'urgence (art. 12 Cst.) ou des lois sur l'aide sociale, aux trois prestations minimales suivantes : les soins médicaux d'urgence et l'aide psychologique et matérielle.⁷³ Pour les trois autres prestations minimales, à savoir l'hébergement convenable, l'aide en matière de traduction et les prestations de conseil, les bases légales font défaut.⁷⁴

2. Les hommes et les mineurs victimes de la traite des êtres humains

2.1. Hommes : formes d'exploitation et incidence

Selon le rapport de l'ONUDC, au niveau global, environ un cinquième de toutes les victimes de la traite des êtres humains en 2014 étaient des hommes.⁷⁵ Ceux-ci étaient principalement exploités économiquement (92,2%) ; avec 6,8% et 1% respectivement, la TEH-S et la traite en vue du prélèvement d'organes (TEH-O) étaient relativement marginales.⁷⁶ Les hommes sont principalement exploités dans l'agriculture, la construction, les services et la production.⁷⁷

Pour les victimes masculines aussi, il est très difficile de procéder à des évaluations représentatives de l'ampleur de la traite en Suisse en raison du nombre élevé de cas non signalés.⁷⁸ Les statistiques disponibles des consultations pour l'aide aux victimes montrent qu'en 2016, il y a eu en Suisse 158 cas de consultation de victimes concernant la traite des êtres humains, dont 13 seulement où les personnes recherchant de l'aide étaient des hommes.⁷⁹

⁶⁹ TRECHSEL/FINGERHUTH, art. 182 n° 1.

⁷⁰ GOMM/ZEHNTNER, art. 3 n° 1.

⁷¹ BALTENSBERGER, p. 25 ss.

⁷² Ibid.

⁷³ CSIAS, B.4-1 ; CDAS AIDE D'URGENCE, p. 14 s. ; KIENER/KÄLIN, p. 471.

⁷⁴ BALTENSBERGER, p. 43.

⁷⁵ ONUDC, p. 7.

⁷⁶ ONUDC, p. 25.

⁷⁷ GRETA, 7th General report, p. 38.

⁷⁸ SCOTT Fact sheet « Traite des êtres humains », p. 1.

⁷⁹ < <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/aide-victimes.html> > (consulté le 21 mai 2018).

En Suisse⁸⁰ (et dans les autres pays européens⁸¹), les hommes sont rarement identifiés comme victimes de la traite des êtres humains. L'une des raisons en est le manque de sensibilisation et d'identification en ce qui concerne la TEH-T.⁸² Toutefois, une étude autrichienne a également conclu que le manque de structures expérimentées d'aide aux victimes pour les hommes est une autre raison du faible nombre de victimes recensées et qu'il serait nécessaire de créer des offres de soutien appropriées pour les hommes.⁸³

2.1.1. Besoin de soutien des victimes masculines

Comme les femmes, les hommes victimes de la traite des êtres humains peuvent être gravement traumatisés par cette dernière.⁸⁴ Selon la forme, la situation et la durée de l'exploitation, ils nécessitent différents types d'aide et de soutien.⁸⁵ Une évaluation individuelle des besoins⁸⁶ est donc également indiquée pour les hommes.

2.1.2. Prestations d'assistance minimales pour les victimes masculines de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger selon l'art. 12 al. 1 let. a) - e) de la Convention

Au point 1.6., il a déjà été fait référence au chapitre 4 du travail de master sur lequel est basé ce rapport. Étant donné qu'en raison du principe de l'égalité devant la loi (art. 8 Cst.), les hommes comme les femmes peuvent se fonder sur les bases légales consultées et examinées, les conclusions doivent être les mêmes pour les victimes masculines. Sur la base de la LAMal ainsi que de l'aide d'urgence (art. 12 Cst.) et des lois sur l'aide sociale, les hommes victimes de la traite peuvent donc prétendre aux trois prestations minimales suivantes : les soins médicaux d'urgence et l'aide psychologique et matérielle.⁸⁷ Comme pour les femmes, les bases légales font défaut pour les trois autres prestations minimales, soit l'hébergement convenable, l'aide en matière de traduction et les prestations de conseil.⁸⁸

2.2. Enfants

Les enfants, soit toutes les personnes de moins de 18 ans⁸⁹, sont particulièrement vulnérables.⁹⁰ Pour eux, la traite des êtres humains est une violation grave du bien de l'enfant qui entraîne de lourdes conséquences sur leur vie future.⁹¹ Lorsque des mineurs sont touchés par la traite des êtres humains, les droits, la dignité et la protection de l'enfant doivent être au premier plan.⁹²

⁸⁰ <https://www.woz.ch/-7dfd> (consulté le 21 mai 2018).

⁸¹ ZINGERLE/DZHAMALIS, p. 11 ss.

⁸² PROBST/EFIONAYI-MÄDER, p. 46 ; PAN 2017-2020, p. 5.

⁸³ ZINGERLE/DZHAMALIS, p. 11.

⁸⁴ ZINGERLE/DZHAMALIS, p. 39.

⁸⁵ SCOTT, Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour.

⁸⁶ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 27 ch. 164.

⁸⁷ CSIAS, B.4-1 ; CDAS AIDE D'URGENCE, p. 14 s. ; KIENER/KÄLIN, p. 471.

⁸⁸ BALTENSPERGER, p. 43.

⁸⁹ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 15 ch. 76.

⁹⁰ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 11 ss.

⁹¹ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 11 ss.

⁹² Ibid.

En principe, les besoins des enfants varient selon leur degré de développement et des circonstances individuelles dans lesquelles ils se trouvent.⁹³ L'État et la société ont la responsabilité de veiller à ce que les enfants puissent grandir en toute sécurité, aient accès aux prestations sociales, à l'éducation et aux soins médicaux et aient le droit de s'exprimer sur les questions les concernant (art. 11, 19 Cst., art. 3, 6, 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant [CDE]).⁹⁴

2.2.1. Définition, caractéristiques importantes et incidence

La traite des mineurs, également appelée traite des enfants, consiste en l'exploitation sexuelle et/ou économique de personnes mineures.⁹⁵ Contrairement à la traite des personnes adultes, la traite des enfants constitue une infraction pénale même lorsqu'aucun moyen de pression n'est utilisé.⁹⁶ En d'autres termes, il est sans importance que les enfants aient été amenés à être victimes de la traite par la force, la contrainte ou de fausses promesses.⁹⁷ Le cas échéant, le consentement des mineurs ou de leurs représentants légaux ne joue également aucun rôle.⁹⁸

Selon l'ONU DC, près d'un tiers des victimes de la traite des êtres humains dans le monde en 2014 étaient des enfants (20% des filles et 8% des garçons).⁹⁹ La plupart des filles sont exploitées sexuellement ou mariées de force alors que les garçons sont principalement exploités économiquement (mendicité, travail forcé, enfants soldats).¹⁰⁰

2.2.2. Bases légales de la lutte contre la traite des enfants

Outre l'art. 182 du Code pénal suisse (CP), qui inclut la traite des enfants, laquelle constitue selon l'al. 2 une forme qualifiée de traite des êtres humains¹⁰¹, la Suisse a ratifié plusieurs accords internationaux portant sur la lutte contre la traite des êtres humains, les droits et la prise en charge des victimes.¹⁰² En premier lieu, il faut citer la CDE, qui offre à tous les enfants une protection et des droits étendus et énonce explicitement des normes de protection contre la traite des enfants.¹⁰³ En ce qui concerne la prise en charge et le soutien des victimes de la traite des êtres humains, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains est essentielle. Elle inclut toutes les personnes concernées, sans distinction de sexe ou d'âge, dans son champ d'application¹⁰⁴ et souligne en divers points l'importance de la prise en compte particulière des besoins des mineurs et d'une approche centrée sur les droits de l'enfant.¹⁰⁵

⁹³ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 16.

⁹⁴ KIENER/KÄLIN, p. 452 ss ; PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 16.

⁹⁵ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 11 ; PAN 2017-2020, p. 2 ; STRATENWERTH/WOHLERS, art. 182 n° 3 ; DONATSCH, art. 182 n° 6 ; <<https://www.kok-gegen-menschenhandel.de/menschenhandel/formen-der-ausbeutung/>> (consulté le 21 mai 2018).

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 10.

⁹⁹ ONU DC, p. 7.

¹⁰⁰ ONU DC, p. 10 s.

¹⁰¹ TRECHSEL/FINGERHUTH, art. 182 n° 4.

¹⁰² PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 12.

¹⁰³ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 12 ; art. 32 CDE protection contre l'exploitation économique ; art. 34 CDE protection contre l'exploitation sexuelle ; art. 35 CDE protection contre l'enlèvement et la traite d'enfants.

¹⁰⁴ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 10 ch. 51.

¹⁰⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 18 ch. 104 ; CONSEIL DE L'EUROPE, p. 19 ch. 106.

2.2.3. Une approche centrée sur les droits de l'enfant

La CDE établit les enfants comme sujets de droit et formule un certain nombre de droits et d'exigences qui servent de lignes directrices quant à la façon de traiter et de prendre en charge les enfants.¹⁰⁶ En présence d'un soupçon ou d'un cas avéré de traite des enfants, une approche centrée sur les droits de l'enfant signifie que toutes les étapes concernant l'évaluation de la situation et la prise en charge doivent s'inscrire dans la perspective de la protection de l'enfant, en faisant appel à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).¹⁰⁷ Pour organiser l'hébergement et l'encadrement de l'enfant, l'APEA et d'autres services spécialisés doivent chercher ensemble une solution.¹⁰⁸

2.2.4. Besoins de soutien des victimes mineures de la traite des êtres humains

Les enfants sont beaucoup plus fragiles et vulnérables que les adultes.¹⁰⁹ Ils ont moins de ressources pour se défendre contre la violence psychique et physique et leurs traumatismes sont plus marqués que chez les adultes.¹¹⁰ Comme la traite et l'exploitation des enfants sont souvent le fait de personnes qui leur sont proches, ils subissent une perte de confiance énorme et ont besoin de beaucoup de temps et de patience pour reconstruire leur confiance en eux-mêmes et envers autrui.¹¹¹ Les victimes mineures de la traite des êtres humains ont besoin d'une protection et d'une assistance étendues car elles sont encore dans un processus de développement ; un accompagnement étroit par une personne de confiance, un hébergement sûr et protégé, un suivi psychosocial et un soutien thérapeutique revêtent une importance particulière.¹¹²

2.2.5. Prestations d'assistance minimales pour les victimes mineures de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger selon l'art. 12 al. 1 de la Convention

L'art. 12 al. 1 de la Convention prévoit sept prestations d'assistance minimales pour les victimes mineures de la traite des êtres humains. Outre les six prestations discutées jusqu'ici (soins médicaux d'urgence, assistance psychologique et matérielle, hébergement convenable, aide en matière de traduction et prestations de conseil), l'art. 12 al. 1 let. f) stipule que les enfants doivent aussi avoir accès au système éducatif.¹¹³

En ce qui concerne les soins médicaux d'urgence, l'assistance psychologique et l'aide matérielle pour les enfants, on peut également se référer au chapitre 4 du travail de master et aux chapitres 1.6 et 2.1.2 du présent rapport : comme les adultes, les enfants peuvent bénéficier des trois prestations minimales mentionnées ci-dessus sur la base de la LAMal, de l'aide d'urgence et des lois cantonales sur l'aide sociale.¹¹⁴

¹⁰⁶ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 16.

¹⁰⁷ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 17.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 61.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 60 ss.

¹¹³ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 26 ch. 163 ; FF 2011 25 s.

¹¹⁴ CSIAS, B.4-1 ; CDAS AIDE D'URGENCE, p. 14 s. ; KIENER/KÄLIN, p. 471.

L'accès à un hébergement convenable et à des prestations de traduction et de conseil peut être fondé sur les articles 307 ss du Code civil suisse (CC) et sur l'art. 12 de la CDE : la procédure centrée sur les droits de l'enfant fait intervenir l'APEA qui, en cas de risque pour le bien de l'enfant, est tenue d'office d'écartier le danger et de prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'enfant (art. 307 al. 1 CC).¹¹⁵ Une mesure nécessaire, dans le cas des victimes mineures de la traite des êtres humains, peut par exemple être le placement dans un hébergement approprié (art. 310 al. 1 CC). L'art. 12 de la CDE¹¹⁶ établit le droit général des enfants d'être entendus.¹¹⁷ En conséquence, dans une procédure, les États parties sont tenus de prendre dûment en considération les déclarations des enfants eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.¹¹⁸ Ce droit d'être entendu ne peut être garanti, pour les victimes mineures de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger qui ne parlent pas une langue nationale, que si celles-ci sont informées au préalable de leurs droits et des possibilités qui leur sont offertes dans une langue qu'elles comprennent.¹¹⁹ Ainsi, on peut implicitement déduire de l'art. 12 de la CDE le droit à des prestations de conseil et de traduction.

L'art. 19 Cst. garantit l'accès à un enseignement de base suffisant et gratuit à titre de droit fondamental pour tous les enfants résidant en Suisse, que ce soit légalement ou illégalement.¹²⁰ Dans la pratique, les enfants sont scolarisés indépendamment de leur nationalité et de leur situation en termes de droit de séjour.¹²¹ Cela garantit l'accès au système éducatif également aux victimes mineures de la traite des êtres humains.

En résumé, on peut affirmer que les sept prestations d'assistance minimales peuvent - et doivent - être accordées aux victimes mineures de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger qui se trouvent en Suisse - ce qui vaut évidemment aussi pour les victimes mineures de la traite exploitées en Suisse (voir ci-après).

3. Conclusion concernant les prestations d'assistance minimales pour toutes les victimes de la traite des êtres humains en vertu de l'art. 12 al. 1 de la Convention en Suisse

Les résultats du travail de master¹²² sur lequel se fonde le présent rapport et des chapitres 1 et 2 de celui-ci permettent de répondre à la question de savoir dans quelle mesure le système juridique suisse offre un soutien suffisant à toutes les victimes de la traite des êtres humains au sens de l'art. 12 al. 1 de la Convention.

¹¹⁵ FF 2015 3119.

¹¹⁶ SCHWANDER, p. 301 : l'art. 12 CDE est directement applicable pour la Suisse.

¹¹⁷ SCHWANDER, p. 301.

¹¹⁸ Ibid.

¹¹⁹ Cf. PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. 61.

¹²⁰ FF 2011 26.

¹²¹ FF 2011 26 ; COMMISSION FÉDÉRALE POUR LES QUESTIONS DE MIGRATION, p. 64.

¹²² BALTENSPERGER, p. 41 ss.

Prestations d'assistance minimales pour les victimes de la traite des êtres humains selon l'art. 12 al. 1 de la Convention en Suisse

art. 12 al. 1 let. ... de la Convention	Exploitation en CH : TEH-S, TEH-T, TEH-O		Exploitation à l'étranger : TEH-S, TEH-T, TEH-O	
	Adultes	Mineurs	Adultes	Mineurs
let. a) - hébergement convenable - aide psychologique - aide matérielle	✓ LAVI ✓ LAMal ✓ Aide sociale / aide d'urgence	✓ LAVI ✓ LAMal ✓ Aide sociale / aide d'urgence	✗ ✓ LAMal ✓ Aide sociale / aide d'urgence	✓ CC ✓ LAMal ✓ Aide sociale / aide d'urgence
let. b) soins médicaux d'urgence	✓ LAMal	✓ LAMal	✓ LAMal	✓ LAMal
let. c) traduction	✓ CSOL-LAVI	✓ CSOL-LAVI	✗	✓ CDE
let. d) et e) conseils	✓ LAVI	✓ LAVI	✗	✓ CDE
let. f) accès au système éducatif pour les mineurs	ne s'applique pas aux adultes	✓ Cst.	ne s'applique pas aux adultes	✓ Cst.

4. Un hébergement convenable et sûr selon l'art. 12 al. 1 let. a) de la Convention

Ce chapitre vise dans un premier temps à définir plus précisément ce qu'il faut entendre par un hébergement convenable et sûr au sens de l'art. 12 al. 1 let. a) de la Convention. Dans un deuxième temps, nous donnons un bref aperçu des offres d'hébergement existantes, c'est-à-dire les hébergements d'urgence au sens de l'art. 14 al. 1 LAVI, pour les victimes de la traite des êtres humains exploitées en Suisse.

4.1. Explications du Conseil de l'Europe

Tout d'abord, le rapport explicatif de 2005 du Conseil de l'Europe indique que toutes les victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier d'un hébergement qui tient compte de leurs besoins individuels.¹²³ Celui-ci doit leur offrir un environnement sûr, inconnu des trafiquants, afin qu'ils puissent retrouver une certaine stabilité et planifier en paix les prochaines étapes.¹²⁴ Le Conseil de l'Europe cite comme exemple éprouvé les refuges qui sont situés dans un lieu anonyme, emploient du personnel formé à la problématique de la traite des êtres humains, sont ouverts 24 heures sur 24 et disposent d'un système de sécurité qui leur permet d'agir adéquatement même en situation d'urgence.¹²⁵

Dans les rapports susmentionnés, le Conseil de l'Europe met donc l'accent sur les refuges qui emploient du personnel formé dans le domaine de la traite des êtres humains¹²⁶, mais qui sont par ailleurs structurés comme de nombreuses maisons d'accueil pour femmes en Suisse (lieu anonyme, personnel spécialisé qualifié, ouvert 24 heures par jour, dispositif de sécurité pour les situations d'urgence).¹²⁷

En octobre 2016, le Conseil de l'Europe a publié un « Compendium of good practices » sur la mise en œuvre de la Convention, qui présente notamment les différentes manières dont les pays qui ont ratifié cette dernière hébergent les victimes de la traite des êtres humains.¹²⁸ Dans ce contexte, les modèles de la Belgique et des Pays-Bas sont particulièrement intéressants.¹²⁹

En Belgique, il existe trois centres spécialisés gérés par des organisations non gouvernementales (ONG), situés dans un endroit secret et ouverts à toutes les victimes adultes de la traite des êtres humains, quels que soient leur sexe, la forme d'exploitation

¹²³ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 25 ch. 153 s.

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 25 ch. 154.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ CDAS / BFEG, p. 26.

¹²⁸ GRETA, Compendium of good practices, p. 15 ss.

¹²⁹ Ibid.

qu'ils ont subie et leur statut de résidence.¹³⁰ En principe, toutes les victimes de la traite des êtres humains sont hébergées dans l'un de ces trois centres - 50 places au total sont disponibles.¹³¹ En plus de l'hébergement, ces institutions spécialisées organisent une consultation juridique, un soutien psychosocial et une aide médicale.¹³² Ces mesures aident les personnes touchées à reprendre le contrôle de leur vie et à décider des prochaines étapes à entreprendre.¹³³ Les centres sont gérés par une équipe multidisciplinaire composée d'éducateurs, de travailleurs sociaux et de criminologues.¹³⁴

Aux Pays-Bas, il existe depuis 2008 deux centres d'accueil protégés pour mineurs non accompagnés.¹³⁵ Ces centres viennent en aide aux victimes mineures de la traite des êtres humains et s'efforcent de les protéger contre toute nouvelle exploitation.¹³⁶ Les deux institutions se trouvent dans un lieu secret et disposent de plus de 60 places.¹³⁷ Elles sont gérées par des éducateurs présents 24 heures sur 24 et spécialement formés à la problématique de la traite des êtres humains.¹³⁸ L'équipe est complétée par des psychologues externes qui se déplacent dans l'institution.¹³⁹

4.2. Offres d'hébergement existantes en Suisse en vertu de la LAVI

En Suisse, il existe plusieurs centres d'accueil d'urgence spécialisés dans la traite des êtres humains destinés aux femmes victimes de la traite qui relèvent de la LAVI.¹⁴⁰ Certaines victimes sont parfois hébergées à court terme dans des maisons d'accueil pour femmes.¹⁴¹

Lorsque le GRETA a évalué en 2015 la mise en œuvre de la Convention en Suisse, il a déploré le fait qu'il n'existait pas dans ce pays de refuges pour hommes et mineurs spécialisés dans la traite des êtres humains, et il a appelé la Suisse à remédier à cette situation.¹⁴² Dans le cadre du présent rapport, nous avons cherché à examiner l'actualité de cette critique. A cet effet, diverses institutions de Suisse alémanique ont été contactées. Pour cette région linguistique, on peut affirmer qu'il existe maintenant des places d'hébergement pour les hommes et les mineurs victimes de la traite des êtres humains.¹⁴³ Pour connaître la situation de l'offre dans l'ensemble de la Suisse, des investigations complémentaires seraient nécessaires.

¹³⁰ GRETA, Compendium of good practices, p. 15 ; GRETA BELGIUM, p. 42 ch. 144.

¹³¹ GRETA, Compendium of good practices, p. 15.

¹³² GRETA, Compendium of good practices, p. 15.

¹³³ Ibid.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ GRETA, Compendium of good practices, p. 17.

¹³⁶ Ibid.

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ FIZ Makasi (Zürich) : <https://www.fiz-info.ch/de/FIZ-Angebot/Opferschutz-Makasi> (consulté le 21 mai 2018.) ; Astrée (Lausanne) : <http://plateforme-traite.ch/de/astree.html> (consulté le 21 mai 2018) ; Au Cœur des Grottes (Genève) : <http://www.coeur.ch/v4/fr/traite-des-etres-humains.html> (consulté le 21 mai 2018).

¹⁴¹ CDAS / BFEG, p. 48 s.

¹⁴² GRETA, p. 37 s. ch. 139 ss.

¹⁴³ Correspondance par e-mail avec : Opferhilfe Zürich, Schlupfhuus Zürich et Trafficking, avril 2018 (non publiée).

4.3. Conclusion intermédiaire

En résumé, on peut constater qu'il existe en Suisse différents hébergements d'urgence pour les adultes et les mineurs victimes de la traite des êtres humains. Toutefois, comme cela a déjà été dit à plusieurs reprises, le principe de territorialité de la LAVI et l'absence de toute autre base légale empêchent les victimes adultes exploitées à l'étranger de bénéficier de l'offre existante financée par la LAVI.¹⁴⁴

5. L'art. 12 al. 1 de la Convention est-il directement applicable ?

Dans la conclusion du travail de master, la question a été posée de savoir si l'art. 12 al. 1 de la Convention - contrairement à l'avis du Conseil fédéral - pouvait être considéré comme directement applicable.¹⁴⁵ Cette question est reprise et approfondie ci-après.

5.1. Principes de base pour l'applicabilité directe des normes de droit international

Selon la tradition moniste, la Convention dans son ensemble a été intégrée dans l'ordre juridique suisse dès son entrée en vigueur.¹⁴⁶ La question de savoir si des particuliers peuvent invoquer directement une norme du droit international à l'égard des autorités chargées d'appliquer le droit dépend de la forme de la disposition correspondante, car toutes les dispositions du droit international ne se prêtent pas à fonder directement des droits et des obligations.¹⁴⁷ Contrairement aux normes qui ne sont pas directement applicables (non-self-executing), les normes directement applicables (self-executing) n'ont pas besoin d'être différenciées plus en détail dans la législation nationale et peuvent être invoquées directement par les particuliers devant les autorités appliquant le droit.¹⁴⁸

5.1.1. Volonté des parties contractantes

Il n'est pas toujours facile de déterminer si une norme de droit international est auto-exécutoire ou pas.¹⁴⁹ La première question à clarifier est de savoir si le traité international lui-même fournit des informations sur sa mise en œuvre au niveau national, c'est-à-dire si la formulation du traité indique une volonté claire de la part des parties contractantes.¹⁵⁰ Si le texte ne permet pas de faire ressortir une volonté claire, la manière dont il est appliqué dépend de la législation nationale de chaque État.¹⁵¹ Dans de tels cas, c'est la pratique établie par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui est appliquée en Suisse.¹⁵²

¹⁴⁴ BALTENSPERGER, p. 22.

¹⁴⁵ BALTENSPERGER, p. 43 s.

¹⁴⁶ FF 2011 12.

¹⁴⁷ KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. 128 ss.

¹⁴⁸ Ibid.

¹⁴⁹ Ibid.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² Ibid.

5.1.2. Critères du Tribunal fédéral

Selon la pratique du Tribunal fédéral, une norme est directement applicable si les trois critères suivants sont cumulativement remplis :¹⁵³

1) *Le statut juridique des particuliers est concerné*

Ce critère est rempli si une norme concerne les intérêts juridiques de particuliers et confère des droits à ces derniers.¹⁵⁴ En revanche, ce critère n'est pas rempli s'il n'existe aucun lien avec les droits ou obligations de personnes privées.¹⁵⁵

2) *Justiciabilité*

Une norme est justiciable si elle concerne une situation clairement définie, précise les conséquences juridiques et est suffisamment détaillée pour pouvoir être appliquée directement par une autorité ou un tribunal.¹⁵⁶ La justiciabilité d'une norme n'est en revanche pas donnée si cette dernière n'est pas suffisamment concrète, définie et claire ou si elle constitue une « déclaration d'intention » affirmant simplement la volonté des États contractants.¹⁵⁷

3) *L'autorité chargée d'appliquer le droit est la destinataire de la norme*

Une disposition s'adresse à une autorité chargée de l'application du droit si celle-ci est compétente pour prendre une décision sur la base de la norme.¹⁵⁸ Ce n'est pas le cas lorsqu'une norme relève de la compétence du législateur et constitue donc un mandat législatif, ou si la disposition a un caractère purement programmatique.¹⁵⁹

5.2. Examen de l'art. 12 al. 1 de la Convention

5.2.1. Volonté du Conseil de l'Europe

Le but du Conseil de l'Europe en établissant la Convention était de créer un instrument global avec des conditions-cadres juridiques et des mesures spécifiques contraignantes pour les parties contractantes.¹⁶⁰ Toutefois, le Conseil de l'Europe n'a pas fait de commentaires sur la mise en œuvre nationale des dispositions. Il n'y a donc pas de volonté claire quant à l'applicabilité. Les critères du Tribunal fédéral (mentionnés au point 5.1.2.) doivent par conséquent être examinés de façon approfondie.¹⁶¹

¹⁵³ Ibid ; voir aussi à ce sujet ATF 140 II 185, 190 consid. 4.2.

¹⁵⁴ KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. 128 ss ; voir aussi à ce sujet ATF 140 II 185, 190 consid. 4.2.

¹⁵⁵ Ibid.

¹⁵⁶ Ibid.

¹⁵⁷ KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. 130 s.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Ibid.

¹⁶⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, p. 6 ss ch. 29 ss.

¹⁶¹ KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. 129.

5.2.2. Art. 12 al. 1 de la Convention : critères du Tribunal fédéral

1) Le statut juridique des particuliers est concerné

Ce critère est rempli, puisque l'art. 12 al. 1 de la Convention énumère les intérêts juridiques de particuliers, accorde des droits aux victimes de la traite des êtres humains et concerne donc le statut juridique des individus.

2) Justiciabilité

L'art. 12 al. 1 de la Convention concerne les prestations d'assistance.¹⁶² Dans sa première phrase, ces prestations d'assistance sont présentées en ces termes : « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social.* » Cette première phrase est concrétisée dans la deuxième phrase du même article et les six lettres a) à f) suivantes. Le travail de master sur lequel est basé ce rapport portait sur l'art. 12 al. 1 de la Convention et constatait que les lettres a) à e) renvoient à des prestations de la LAVI (art. 1, en lien avec l'art. 2, lui-même en lien avec l'art. 14 LAVI).¹⁶³ Quant à la lettre f), elle se rapporte à un droit fondamental garanti par l'art. 19 Cst.¹⁶⁴ L'art. 12 al. 1 de la Convention se réfère donc à des concepts juridiques connus en Suisse, concerne une situation clairement définie et peut être appliqué par les autorités d'application du droit. Par conséquent, l'art. 12 al. 1 de la Convention est justiciable.

3) L'autorité chargée d'appliquer le droit est la destinataire de la norme

Ce critère est rempli si une disposition n'a pas un caractère purement programmatique et ne constitue pas un mandat législatif.¹⁶⁵ Selon le paragraphe ci-dessus (5.2.2. 2), l'art. 12 al. 1 de la Convention traite d'une situation clairement définie et détaillée, et n'a donc manifestement pas un caractère programmatique.

On peut se demander si l'art. 12 al. 1 de la Convention constitue un mandat législatif en raison du préambule « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires...* ».

Le Tribunal fédéral a traité une question comparable dans l'ATF 133 I 286. Cette décision concernait la question de l'applicabilité directe de l'art. 37 de la CDE, qui contient un préambule similaire. Le Tribunal fédéral s'est déterminé comme suit : « Selon l'art. 37 de la CDE, les États contractants doivent garantir divers droits et mesures. Cette formulation suggère en soi qu'elle ne vise que les obligations des États contractants, mais ne confère pas de droits directement applicables. Toutefois, un examen du contenu des différentes dispositions de l'art. 37 de la CDE montre que des droits concrets et justiciables sont garantis : [...]. Ces dispositions concernent

¹⁶² CONSEIL DE L'EUROPE, p. 25 ch. 150.

¹⁶³ BALTENSPERGER, p. 22.

¹⁶⁴ FF 2011 26.

¹⁶⁵ KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. 131.

donc des droits qui sont garantis de manière comparable par les art. 3, 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que par les art. 10 al. 3, 29 al. 3 et 31 Cst. et doivent par conséquent être considérés comme self-executing. »¹⁶⁶

Dans cette décision, le Tribunal fédéral a examiné l'art. 37 de la CDE non seulement du point de vue formel, mais aussi du point de vue du contenu, et a conclu que cet article garantit matériellement des droits concrets et justiciables, ce qui a pour conséquence son applicabilité directe.¹⁶⁷

En ce qui concerne l'art. 12 al. 1 de la Convention, d'un point de vue formel, on peut considérer que le préambule, comme dans le cas de l'ATF 133 I 286, pourrait faire penser à un mandat législatif.¹⁶⁸ Toutefois, comme expliqué ci-dessus (5.2.2. 2), un examen sur le fond amène à une conclusion différente : l'art. 12 al. 1 fait référence à des droits et des exigences qui sont également garantis de manière comparable par les art. 12 ss de la LAVI et l'art. 19 Cst.

En conclusion intermédiaire, on peut affirmer jusqu'ici que l'art. 12 al. 1 de la Convention concerne le statut juridique de particuliers et est justiciable. Avant de discuter et de répondre à la question de savoir si cet article s'adresse effectivement aux autorités chargées d'appliquer le droit, il convient de présenter l'avis du Conseil fédéral.

5.2.3. Art. 12 al. 1 de la Convention : avis du Conseil fédéral

Dans le cadre de la ratification de la Convention, le Conseil fédéral s'est également prononcé sur son applicabilité directe.¹⁶⁹ Il a souligné que les dispositions qui exigent expressément la mise en œuvre de la norme par les États contractants constituent des mandats législatifs explicites, c'est-à-dire qu'elles ne s'adressent pas aux autorités chargées d'appliquer le droit et qu'elles ne sont donc pas auto-exécutoires.¹⁷⁰ À titre d'exemple d'un tel mandat législatif, le Conseil fédéral a cité le préambule « *Chaque Partie veille à ce que...* ». ¹⁷¹ L'art. 12 al. 1 de la Convention est introduit par la formule « *Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires...* ». Les États contractants sont ainsi appelés à mettre en œuvre la norme. De l'avis du Conseil fédéral, il s'agit par conséquent d'un mandat législatif. L'interprétation du Conseil fédéral amène donc à conclure que l'art. 12 al. 1 de la Convention ne remplit pas l'un des trois critères du Tribunal fédéral, ce qui exclut son applicabilité directe.¹⁷²

¹⁶⁶ ATF 133 I 286 consid. 3.2 p. 291 s.

¹⁶⁷ ATF 133 I 286 consid. 3.2 p. 291 s.

¹⁶⁸ ATF 133 I 286 consid. 3.2 p. 291 ; FF 2011 12.

¹⁶⁹ FF 2011 12.

¹⁷⁰ Ibid.

¹⁷¹ Ibid.

¹⁷² KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. 130.

5.2.4. Discussion

Après examen des critères du Tribunal fédéral (5.2.2.), la question de savoir si l'art. 12 al. 1 de la Convention s'adresse aux autorités chargées d'appliquer le droit est déterminante pour décider si cet article est directement applicable ou non. Une lecture purement formelle de cet article, fondée sur l'avis du Conseil fédéral (5.2.3.), incite à conclure qu'il constitue un mandat législatif et qu'il n'est donc pas directement applicable.¹⁷³ Toutefois, un examen à la fois formel et matériel de la norme amène à la conclusion, par analogie avec l'ATF 133 I 286, que s'il peut sembler exister un mandat législatif du point de vue formel, un éclairage sur le contenu de la norme fait apparaître des arguments en faveur de son applicabilité directe. Il est donc nécessaire d'estimer s'il faut accorder plus d'importance au niveau formel ou au niveau matériel. En ce qui concerne l'art. 12 al. 1 de la Convention, la question de savoir si cette norme est directement applicable ou non revient à se demander si les prestations minimales qui y sont mentionnées devraient être étendues sur le plan géographique, c'est-à-dire si, à l'encontre du principe de territorialité de la LAVI¹⁷⁴, elles devraient également être accordées aux victimes exploitées à l'étranger. À propos du principe de territorialité, il convient d'expliquer ce qui suit : en vertu de l'art. 182 al. 4 phrase 1 CP, l'auteur de la traite des êtres humains est également punissable s'il commet le délit à l'étranger, c'est-à-dire qu'il ne sera pas puni en fonction du principe de territorialité mais de celui de l'universalité. La raison en est que la traite des êtres humains est une infraction pénale à laquelle on ne peut en principe s'attaquer sans incidence transfrontalière. Pourtant, en raison du principe de territorialité de la LAVI, les prestations d'aide aux victimes ne sont accordées que si l'infraction a été commise en Suisse ou si la victime était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande (art. 3 al. 2 LAVI en lien avec l'art. 17 LAVI). Le sens et le but de la Convention est justement de combler cette lacune. Cela signifie que les victimes de la traite des êtres humains qui sont exploitées à l'étranger devraient avoir droit en Suisse à toutes les prestations minimales d'assistance prévues par l'art. 12 al. 1 de la Convention. C'est ainsi que peut être maintenu le parallélisme entre le droit pénal – la LAVI – la Convention, c'est-à-dire entre l'approche du CP, orientée vers les auteurs d'infractions, et l'approche de la LAVI / de la Convention, orientée vers les victimes.

A la lumière de ce qui précède, il s'impose de donner davantage de poids au niveau matériel qu'au niveau formel de l'art. 12 al. 1 de la Convention, avec pour résultat que cette norme s'adresse bien aux autorités chargées d'appliquer le droit. En résumé, on peut donc affirmer que l'art. 12 al. 1 de la Convention remplit cumulativement les trois critères du Tribunal fédéral et doit être déclaré directement applicable.

¹⁷³ FF 2011 12.

¹⁷⁴ BALTENSPERGER, p. 18.

Partie III

Pistes d'action

1. Contexte

Selon les auteures, le fait qu'aucune assistance ne puisse être octroyée aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger est en contradiction avec l'art. 12 al. 1 de la Convention – ce qui a également été critiqué par le GRETA en 2015. Suite à ce grief, comme exposé précédemment, il a été inscrit dans l'actuel PAN 2017-2020 qu'en cas d'infractions contre l'art. 182 CP commises à l'étranger, les victimes doivent se voir garantir les prestations minimales nécessaires par le biais du droit à l'aide d'urgence (art. 12 Cst.).¹⁷⁵ Le GRETA estimait en effet qu'« [...]un État qui a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a l'obligation de fournir les prestations que cette convention fonde en faveur des victimes qui se trouvent sur son territoire et qui ont été exploitées à l'étranger. »¹⁷⁶

Selon l'analyse effectuée jusqu'ici, la situation est claire concernant les prestations d'assistance minimales au titre de l'art. 12 al. 1 de la Convention, les hébergements convenables et sûrs, ainsi que la question de l'applicabilité de l'art. 12 al. 1. À ce stade, seule la solution proposée dans le PAN, à savoir celle de l'aide d'urgence au sens de l'art. 12 Cst., reste encore à approfondir.

L'idée que l'aide d'urgence au sens de l'art. 12 Cst. permettrait de fournir les trois prestations minimales prévues par l'art. 12 al. 1 de la Convention qui ne sont pas encore garanties jusqu'ici doit être rejetée. Il faut s'engager dans une autre voie, car l'aide d'urgence ne vise à assurer que les moyens d'existence, la survie, et rien de plus. En revanche, l'aide aux victimes a comme objectif la solidarité de l'État¹⁷⁷ envers les victimes d'infractions, également dans la mesure où « [...] un retour réussi de la victime dans la société présente aussi pour celle-ci des avantages considérables [...] »¹⁷⁸ - ce qui correspond exactement au sens et au but de la Convention. Cela signifie que cette dernière, ratifiée par la Suisse, place les droits des victimes au centre, et donc la garantie de l'aide spécialisée nécessaire aux victimes de la traite des êtres humains dans une mesure suffisante, ce qui est une tâche étatique, de même que les fonds requis pour cela, qui doivent être alimentés par l'État. L'art. 12 al. 1 de la Convention définit un standard minimum en matière de prestations d'assistance dont toutes les victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier – standard qui ne saurait être couvert dans le cadre de l'aide d'urgence et donc de la simple survie.

¹⁷⁵ PAN 2017-2020, p. 8.

¹⁷⁶ PAN 2017-2020, p. 24.

¹⁷⁷ ZEHNTNER, Einleitung, n° 5.

¹⁷⁸ ZEHNTNER, Einleitung, n° 1.

Dans ce contexte, il faut conclure que l'art. 12 al. 1 de la Convention doit être mis en œuvre sans réserve et que les prestations d'assistance minimales qui y figurent doivent donc être garanties à toutes les victimes de la traite des êtres humains, même celles qui ont été exploitées à l'étranger. Conformément à l'art. 45 de la Convention, la Suisse se réserve le droit de ne pas appliquer l'art. 31 al. 1 let. d de la Convention aux apatrides - la Suisse a émis une réserve à ce sujet lors de la ratification, alors qu'elle n'a formulé aucune réserve concernant l'art. 12.

La question se pose immédiatement de savoir ce que « self-executing » signifie concrètement dans la pratique. La victime individuelle de la traite des êtres humains peut en principe invoquer l'art. 12 al. 1 de la Convention et exiger de l'autorité chargée d'appliquer le droit ce qui est matériellement garanti par la loi, c'est-à-dire les trois prestations d'assistance minimales non assurées jusqu'ici : un hébergement convenable, des prestations de conseil et une aide en matière de traduction. C'est la première chose - la seconde est de savoir si, du fait de la ratification par la Suisse et donc de la reconnaissance de la lutte contre la traite des êtres humains, la Suisse n'est pas même tenue, en tant qu'État, de garantir de son propre chef ces prestations d'assistance minimales sans que chaque victime doive les réclamer individuellement. Le fait que les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains à l'étranger et qui se trouvent maintenant en Suisse puissent faire valoir leurs droits en intentant une action n'est pas conforme à la Convention - l'octroi par la Suisse de l'aide d'urgence, comme déjà mentionné, répond d'autant moins au sens et au but de la Convention.

2. Approche concrète

Selon l'art. 12 al. 1 1^{ère} phrase de la Convention, chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Du point de vue purement formel, d'après l'ATF 133 I 291, on pourrait supposer que seul le législateur est concerné, mais une analyse matérielle mène à la conclusion que des droits individuels concrets sont garantis - comment gérer cette situation ? Une approche parallèle s'impose.

Quelles sont les mesures, législatives et autres, qui permettraient d'assurer ce soutien, ceci dans le cadre d'une approche parallèle ?

2.1. Mesures législatives nécessaires, diverses propositions de lege ferenda, compte tenu notamment de la Convention et des art. 5 al. 4, 7, 8, 10 et 11 Cst.

2.1.1. Loi fédérale sur les mesures de lutte contre la traite des êtres humains

Une loi fédérale concernant les mesures contre la traite des êtres humains - deux variantes possibles : soit une loi indépendante, soit - comme pour la loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés - diverses normes qui peuvent être ancrées dans les lois existantes (notamment la loi sur l'asile [LAsi], la loi sur les étrangers [LEtr]).

2.1.2. Complément à la LAVI

Un complément à la LAVI dans le sens où les prestations prévues par cette loi seraient également garanties aux victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger, c'est-à-dire que la lacune mise en évidence plus haut au niveau de l'art. 3 LAVI en lien avec l'art. 17 LAVI serait comblée, en particulier en ce qui concerne l'aide aux victimes en vertu de l'art. 2 let. a) à c) LAVI.

2.2. Autres mesures, compte tenu notamment du fait que la Suisse et les autorités chargées d'appliquer le droit doivent mettre en œuvre directement l'art. 12 al. 1 de la Convention.

2.2.1. Confédération / SCOTT

La Confédération / le SCOTT collaborent avec des ONG et/ou différentes institutions qui offrent - déjà - différentes possibilités d'hébergement¹⁷⁹. Ils travaillent également avec les centres LAVI cantonaux pour les prestations de traduction et de conseil. La Confédération prend en charge les frais. Les prestations minimales qui n'étaient pas encore garanties jusqu'ici peuvent ainsi être fournies.

2.2.2. Cantons

Les cantons dans lesquels sont identifiées des victimes de la traite des êtres humains fournissent, en collaboration avec des institutions spécialisées, les prestations minimales qui n'étaient pas encore garanties jusqu'ici, la Confédération prenant en charge les frais des cantons sous forme d'indemnités forfaitaires - de manière analogue au point précédent (voir ch. 2.2.1).

2.2.3. Information et sensibilisation

Information et sensibilisation sur les garanties découlant de la ratification de la Convention par la Suisse, sur la critique du GRETA et sur l'inclusion de l'action 22 dans le PAN : au moyen de dépliants et brochures réalisés par la CDAS sur la base du présent rapport et du travail de master, qui sont distribués à tous les acteurs.

2.2.4. Mise en évidence de la lacune

Mise en évidence de la lacune existante selon l'art. 182 CP, la LAVI et la Convention.

3. Conclusion

Se basant sur l'analyse réalisée ici, les deux auteures proposent une approche parallèle en ce qui concerne la mise en œuvre de la garantie de toutes les prestations minimales prévues à l'art. 12 al. 1 de la Convention, avec d'une part une application pragmatique dans les cantons où sont identifiées des victimes de la traite des êtres humains exploitées à l'étranger et d'autre part la création d'une base légale pour les prestations minimales qui n'étaient pas encore garanties jusqu'ici.

¹⁷⁹ Voir à ce sujet p. 14 avec nbp 140 et nbp 143.

Cette manière de procéder met l'accent en priorité sur la perspective des victimes, c'est-à-dire qu'il est important d'adopter une approche basée sur les besoins individuels de chaque victime de la traite des êtres humains - moyennant des informations et une sensibilisation des autorités et institutions, les prestations qui ne sont pas encore fournies pourront être mises en œuvre adéquatement à court et moyen terme. Dans le même temps, il s'agit de créer des normes, notamment dans le sens de l'égalité de traitement, afin qu'à moyen et long terme, la Convention puisse être assurée de manière équitable pour toutes les victimes.

II Liste des abréviations

A	Annexe
al.	Alinéa
APEA	Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte
art.	Article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210) (état le 1 ^{er} janvier 2018)
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant, conclue à New York le 20 novembre 1989, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (RS 0.107) (état le 25 octobre 2016)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (RS 0.101) (état le 23 février 2012)
cf.	voir
ch.	Chiffre
CHSS	« Sécurité sociale », revue de l'Office fédéral des assurances sociales
consid.	Considérant
Convention	Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, conclue à Varsovie le 16 mai 2005, entrée en vigueur pour la Suisse le 1 ^{er} avril 2013 (RS 0.311.543) (état le 9 mars 2016)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) (état le 1 ^{er} mars 2018)
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
CSOL-LAVI	Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
CSP	Centre Social Protestant

Cst.	Constitution fédérale
DFJP	Département fédéral de justice et police
éd.	Éditrice/éditeur
Fedpol	Office fédéral de la police
FF	Feuille fédérale
FIZ	Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes
GRETA	Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings
ibid.	ibidem
KOK	Cercle fédéral de coordination contre la traite des êtres humains
LAMal	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) du 18 mars 1994 (RS 832.10) (état le 1 ^{er} janvier 2018)
LAsi	Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998 (RS 142.31) (état le 1 ^{er} janvier 2018)
let.	Lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005 (RS 142.20) (état le 1 ^{er} juillet 2018)
nbp	Note de bas de page
OHG	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes, LAVI) du 23 mars 2007 (RS 312.5) (état le 1 ^{er} janvier 2013)
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU DC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
p.	Page
PAN	Plan d'action national
s.	et suivant
SCOTT	Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
ss	et suivants

TEH-O	Traite d'êtres humains en vue du prélèvement d'organes
TEH-S	Traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle
TEH-T	Traite d'êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

III Bibliographie

BALTENSPERGER DENISE, Bericht für die Problematik der Opferhilfeleistungen für im Ausland ausgebeutete Opfer von Menschenhandel, in: Magister, Editions Weblaw, Bern 2018 : https://register.weblaw.ch/bookinfo.php?book_id=1410&pref_lang=de (consulté le 21 mai 2018) (cité : BALTENSPERGER, p. ...).

BELSER EVA MARIA/BÄCHLER THEA, Unterstützung in wirtschaftlichen Notlagen : Der grundrechtliche Anspruch auf Sozial- und Nothilfe, Soziale Sicherheit CHSS 6/2015 p. 307 ff. (cité : BELSER/BÄCHLER, p. ...).

DONATSCH ANDREAS (ÉD.), StGB Kommentar, Schweizerisches Strafgesetzbuch mit JStG und V-StGB-MStG, Zürich 2013 (cité : DONATSCH, art. 182 n° ...).

FOLLMAR-OTTO PETRA/RABE HEIKE, Menschenhandel in Deutschland, Die Menschenrechte der Betroffenen stärken, 2009 : <https://www.kok-gegenmensenhandel.de/menschenhandel/entschaedigung-lohn/> (consulté le 21 mai 2018) (cité : FOLLMAR-OTTO/RABE, p. ...).

GOMM PETER/ZEHNTNER DOMINIK (ÉD.), Opferhilfegesetz, Bundesgesetz vom 23. März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten, Bern 2009 (cité : GOMM/ZEHNTNER, art. ... n° ...).

KÄLIN WALTER/EPINEY ASTRID/CARONI MARTINA/KÜNZLI JÖRG, Völkerrecht, Eine Einführung, Bern 2016 (cité : KÄLIN/EPINEY/CARONI/KÜNZLI, p. ...).

KIENER REGINA/KÄLIN WALTER, Grundrechte, Bern 2013 (cité : KIENER/KÄLIN, p. ...).

PROBST JOHANNA/EFIONAYI-MÄDER DENISE, Arbeitsausbeutung im Kontext von Menschenhandel, Eine Standortbestimmung für die Schweiz, März 2016 : https://www.ksmm.admin.ch/ksmm/de/home/aktuell/news/2016/ref_2016-04-06.html (consulté le 21 mai 2018) (cité : PROBST/EFIONAYI-MÄDER, p. ...).

RITTER ANNE-SOPHIE, art. 4 EMRK und das Verbot des Menschenhandels, Eine Untersuchung zu den positiven Pflichten der Bundesrepublik Deutschland zur Bekämpfung des Menschenhandels im Kontext des europäischen Menschenrechtsschutzes, in : Enders Christoph/Ennuschat Jörg/Hatje Armin/Kingreen Thorsten/von Schlieffen Katharina (éd.), Studien zum öffentlichen Recht, Band 15, Baden-Baden 2015 (cité : RITTER, p. ...).

SCHWANDER MARIANNE, Das Opfer im Strafrecht, Grundlagen, Häusliche Gewalt, Zwangsheirat, Prostitution, Menschenhandel, Pornografie, Knabenbeschneidung, Weibliche Genitalverstümmelung, Bern 2015 (cité : SCHWANDER, p. ...).

STRATENWERTH GÜNTER/WOHLERS WOLFGANG, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, Bern 2013 (cité : STRATENWERTH/WOHLERS, art. 182 n° ...).

STEFAN/FINGERHUTH THOMAS, art. 182, in: Trechsel Stefan/Pieth Mark (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, Zürich 2018 (cité : TRECHSEL/FINGERHUTH, art. 182 n° ...).

WEBER JONAS/HILF MARIANNE JOHANNA/HOSTETTLER UELI/SAGER FRITZ ET AL., Evaluation des Opferhilfegesetzes, Institut für Strafrecht und Kriminologie der

Universität Bern, 21. Dezember 2015 : <https://www.bj.admin.ch/bj/de/home/gesellschaft/opferhilfe/publikationen.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : WEBER/HILF/HOSTETTLER/SAGER ET AL., p. ...).

WEISHAUPT EVA, Finanzielle Ansprüche nach Opferhilfegesetz, in: Zindel Gaudenz G./Schmid Hans/Pichonnaz Pascal (éd.), SJZ 98/2002 p. 322 ff. (cité : WEISHAUPT, p. ...).

ZEHNTNER DOMINIK, Einleitung, in: Gomm Peter/Zehntner Dominik (éd.), Opferhilfegesetz, Bundesgesetz vom 23. März 2007 über die Hilfe an Opfer von Straftaten, Bern 2009 (cité : ZEHNTNER, Einleitung ... n° ...).

ZINGERLE MARKUS/DZHAMALIS ALIONIS, Männer als Betroffene von Menschenhandel in Österreich, Eine Untersuchung im Auftrag des Bundesministeriums für Arbeit, Soziales und Konsumentenschutz im Rahmen des dritten Nationalen Aktionsplans zur Bekämpfung des Menschenhandels 2012-2014 : http://www.men-center.at/files/men_center/grafik/MEN_VIA/Bericht_Maennliche_Betroffene_von_Menschenhandel.pdf (consulté le 21 mai 2018) (cité : ZINGERLE/DZHAMALIS, p. ...).

IV Liste des documents

BROKEN HEARTS STIFTUNG (BHS), Gegen Menschenhandel und Sklaverei, Ein Magazin zur Aufklärung, Burgwedel 2016 : http://www.brokenhearts.eu/tl_files/brokenhearts/upload/04_Projekte/Magazin%20Menschenhandel.pdf (consulté le 21 mai 2018) (cité : BHS, p. ...).

COMMISSION FÉDÉRALE POUR LES QUESTIONS DE MIGRATION, Documentation sur la politique de migration, Visage des sans-papiers en Suisse, évolution 2000-2010, 2010 : https://www.ekm.admin.ch/dam/data/ekm/dokumentation/materialien/mat_sanspap_f.pdf (consulté le 21 mai 2018) (cité : COMMISSION FÉDÉRALE POUR LES QUESTIONS DE MIGRATION, p. ...).

CONSEIL DE L'EUROPE, Explanatory Report on the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Warschau 2005 : <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/about-the-convention> (consulté le 21 mai 2018) (cité : CONSEIL DE L'EUROPE, p. ... ch. ...).

CONSEIL FÉDÉRAL (1983), Message concernant l'initiative populaire fédérale « sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels » du 6 juillet 1983, FF 1983 III 901 ss : https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/1983/index_39.html (consulté le 21 mai 2018) (cité : FF 1983 III ...).

CONSEIL FÉDÉRAL (2005), Message portant approbation du Protocole facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur la modification correspondante de la norme pénale relative à la traite d'êtres humains du 11 mars 2005, FF 2005 2639 ss : https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2005/index_17.html (consulté le 21 mai 2018) (cité : FF 2005 ...).

CONSEIL FÉDÉRAL (2005), Message concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes (LAVI) du 9 novembre 2005, FF 2005 6683 ss : https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2005/index_51.html (consulté le 21 mai 2018) (cité : FF 2005 ...).

CONSEIL FÉDÉRAL (2011), Message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins du 17 novembre 2010, FF 2011 1 ss : https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/aktuell/news/2010/ref_2010-11-17.html (consulté le 21 mai 2018) (cité : FF 2011 ...).

CONSEIL FÉDÉRAL (2015), Message concernant la modification du code civil (Protection de l'enfant) du 15 avril 2015, FF 2015 3111 ss : https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/index_18.html (consulté le 21 mai 2018) (cité : FF 2015 ...).

CDAS (2010), Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) pour l'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) du 21 janvier 2010 : <http://www.sodk.ch/fr/domaines/famille-et-societe/aide-aux-victimes/wwwaide-aux-victimesch/recommandations/> (consulté le 21 mai 2018) (cité : CDAS CSOL-LAVI, p. ...).

CDAS (2012), Recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile du 29 juin 2012 : <http://www.sodk.ch/fr/actualites/recommandations/einzelansicht/archive/2012/august/artikel/e>

mpfehlungen-zur-nothilfe-fuer-ausreisepflichtige-personen-des-asylbereichs-nothilfeempfehlungen/ (consulté le 21 mai 2018) (cité : CDAS AIDE D'URGENCE, p. ...).

CDAS / BFEG, Maisons d'accueil pour femmes en Suisse - analyse de la situation et des besoins, rapport de base. Berne 2015 : http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Fachbereiche/Opferhilfe/f_2015.07.06_INFRAS_Schlussbericht_Frauenh%C3%A4user.pdf (consulté le 21 mai 2018) (cité : CDAS / BFEG, p. ...).

CSIAS, Aide sociale - concepts et normes de calcul 2017 : <https://www.csias.ch/fr/les-normes-csias/consulter-les-normes/> (consulté le 21 mai 2018) (cité : CSIAS, ...).

FIZ, Das Leben nach der Ausbeutung, Rundbrief 57, novembre 2015 : https://www.fiz-info.ch/images/content/Downloads_DE/Publikationen/Rundbriefe/RB_57.pdf (consulté le 21 mai 2018) (cité : FIZ, Rundbrief 57, p. ...).

GRETA (2013), Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Belgium, First evaluation round, Strasbourg, 25 September 2013 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630d0f> (consulté le 21 mai 2018) (cité : GRETA BELGIUM, p. ... ch. ...).

GRETA (2015), Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Switzerland, First evaluation round, Adopted on 3 July 2015, Published on 14 October 2015 : <http://www.coe.int/en/web/anti-human-trafficking/switzerland> (consulté le 21 mai 2018) (cité : GRETA, p. ... ch. ...).

GRETA (2016), Compendium of good practices on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Published on 18 October 2016 : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806af624> (consulté le 21 mai 2018) (cité : GRETA, Compendium of good practices, p. ...).

GRETA (2017), 7th General report on GRETA's activities, covering the period from 1 January to 31 December 2017 : <https://rm.coe.int/greta-2018-1-7gr-en/16807af20e> (consulté le 21 mai 2018) (cité : GRETA, 7th General report, p. ...).

ONU DC, Global Report on Trafficking in Persons 2016 : <https://www.unodc.org/unodc/data-and-analysis/glotip.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : ONU DC, p. ...).

PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, Traite des enfants - prévention, identification et soutien des victimes mineures : <https://www.kinderschutz.ch/fr/fachpublikation-detail/manuel-traite-des-enfants-prevention-identification-et-soutien-des-victimes-mineures.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : PROTECTION DE L'ENFANCE SUISSE, p. ...).

SCOTT (2005), Fact sheet du SCOTT : Aide et assistance pour les victimes de la traite d'êtres humains, 2005 : <https://www.ksmm.admin.ch/ksmm/fr/home/publiservice/leitfaden.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : SCOTT Fact sheet « Aide et assistance », p. ...).

SCOTT (2012), Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012-2014, approuvé par l'organe de pilotage du SCOTT le 1^{er} octobre 2012, DFJP, Office fédéral de la police fedpol, État-major, Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants : <https://www.ksmm.admin.ch/ksmm/fr/home/publiservice/nap.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : PAN 2012-2014, p. ...).

SCOTT (2015), Fact sheet du SCOTT : La traite des êtres humains, une forme moderne d'esclavage, juin 2015 : <https://www.ksmm.admin.ch/ksmm/fr/home/publiservice.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : SCOTT Fact sheet « Traite des êtres humains », p. ...).

SCOTT (2016), Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour, juillet 2016 : <http://www.ksmm.admin.ch/ksmm/en/home/menschenhandel/opfer/opferhilfe-opferschutz.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : SCOTT, Aide aux victimes, protection des victimes et aide au retour).

SCOTT (2016), Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2017-2020, approuvé par l'organe de pilotage du SCOTT le 1er octobre 2012, DFJP, Office fédéral de la police fedpol, État-major, Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) : <https://www.ksmm.admin.ch/ksmm/fr/home/publiservice/nap.html> (consulté le 21 mai 2018) (cité : PAN 2017-2020, p. ...).